



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DU TERRE-PLEIN A
DU PORT DE PLAISANCE ET LA PLAGE « LA PETITE AFRIQUE »
A L'OCCASION DE PRISES DE VUE POUR LE TOURNAGE DE « DAYTONA » POUR
LE COMPTE DE SHARKPROD LE MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021 DE 06 H A 14 H.

N° : **210940** DATE D'AFFICHAGE **24 SEP. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code du Domaine de L'Etat,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents, notamment l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Société SHARKPROD, 16 boulevard Albert 1^{er} – Shangri La-98000 MONACO, Tél : 06.22.33.21.49, afin de réaliser des prises de vue pour le tournage de « DAYTONA » sur la Plage de « La Petite Afrique », le mercredi 29 septembre 2021, de 06h00 à 10h00.

CONSIDERANT que pour permettre la bonne réalisation de ce tournage, il y a lieu de réglementer l'accès à la Plage de « La Petite Afrique » et au Terre-Plein A du Port de Plaisance.

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SHARKPROD est autorisée à effectuer des prises de vue sur la Plage de « La Petite Afrique », le mercredi 29 septembre 2021 de 06 h à 10h.

Article 2 : La base de vie sera située sur le Terre-Plein A du Port de Plaisance de 06h00 à 14h00.

Article 3 : Pour les besoins des prises de vue, 6 camions techniques stationneront sur la Plage de la Petite Afrique face au terrain de Beach-Volley.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 précitée, du règlement des droits de voirie et de tournage **d'un montant forfaitaire de 998,00 € par jour.**



Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, par tout moyen à Monsieur le Régisseur Municipal, Hôtel de Ville, service voirie - régie, 3 boulevard Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER.
A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 5 : En cas de problème d'intempéries ou technique imprévu, ne permettant pas le tournage le jour défini, le présent arrêté sera valable pour des dates qui seront définies et communiquées aux services compétents (Mairie, Police Municipale).

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin le mercredi 29 septembre 2021 à 14 h 00.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :
Le chef de la SDA Littoral Centre,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
Monsieur le chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 24 SEP. 2021

Le Maire,




Roger ROUX